

## Arrêt

n° 55 017 du 27 janvier 2011  
dans les affaires x/ III et x / III

**En cause :** 1. x  
2. x

**Ayant élu domicile :** x

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 10 septembre 2010 par x et x, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à l'annulation des décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prises à leur égard le 11 août 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu les mémoires en réplique.

Vu les ordonnances du 4 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DE VIRON *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

#### **1. Jonction des causes n° 59 107 et 59 112.**

Les décisions attaquées, prises le même jour et libellées de la même manière, font suite à des demandes de carte de séjour introduites le même jour par les parties requérantes, en tant qu'ascendants à charge de leur fils belge. Les parties requérantes font valoir à leur encontre des arguments identiques en sorte que les deux recours introduits de manière séparée par les parties requérantes sont connexes.

En conséquence, le Conseil joint les causes enrôlées sous les numéros x et x

#### **2. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 2 avril 2010, les parties requérantes ont introduit des demandes de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant qu'ascendants à charge de leur fils [xxx], de nationalité belge.

1.2. Le 11 août 2010, la partie défenderesse a pris à leur égard deux décisions distinctes de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

La décision relative à la première partie requérante est motivée comme suit :

*« □ N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

*o Ascendante à charge de son fils belge [ A.K.] NN [...] et de sa belle fille [I.N.] NN [...]*

*Quoique la personne concernée ait apporté la preuve d'une affiliation à la mutuelle et des documents (prise en charge conforme à l'annexe 3 bis souscrite le 29/03/2010 par le fils belge, la preuve d'envoi d'argent via western union d'un montant de 200€ le 27/06/2008, le 22/7/2008 d'un montant de 400€ , les déclarations de la belle fille du 31/03/2010 précisant l'envoi de 1600€ le 01/07/2009 et de 2000€ le 26/12/2010, l'attestation de l'autorité locale de [O.] du 23/03/2010) tendant à établir qu'elle est à charge de ses membres de famille rejoints.*

*Ces documents ne peuvent être acceptés comme pièces établissant la qualité de membre de famille « à charge ».*

*En effet, les envois d'argent via western union sont isolés et ne prouvent pas que l'intéressée était antérieurement à sa demande de séjour durablement et suffisamment à charge des personnes rejoints.*

*Les déclarations de la belle fille ne sont pas prises en considération car ont une valeur uniquement déclarative, non étayées par des documents probants.*

*De plus l'attestation de l'autorité locale de [O.] relève que l'intéressée réside en couple dans le village, que ses enfants sont à l'étrangers (sic) et qu'elle est « sans soutien de vie ». Cette attestation ne constitue pas une preuve suffisante que la personne concernée était « à charge » des membres de familles rejoints.*

*En outre, la prise en charge souscrite via l'annexe 3 bis ne couvre le séjour que durant une période de 3 mois et a une finalité de « visite touristique ». Il ne peut donc être utilisé pour un séjour de plus de 3 mois.*

*De plus, cet engagement de prendre en charge le demandeur, document émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, ne peut être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci.*

*Enfin, malgré le fait que les personnes rejoints, à savoir Monsieur [A. K.] et son épouse Madame [I. N.] aient actuellement une capacité financière suffisante, qui sont donc susceptibles de prendre en charge l'intéressée, Madame [la première partie requérante] n'a pas apporté la preuve qu'elle a été antérieurement à sa demande de séjour durablement et suffisamment à charge de son fils et de sa belle fille belges.*

*En conséquence, la demande de droit au séjour en qualité d'ascendant à charge de belges introduites le 02/04/2010 est refusée ».*

La décision relative à la seconde partie requérante est motivée comme suit :

*« N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

*o Ascendant à charge de son fils belge [ A.K.] NN [...] et de sa belle fille [I.N.] NN [...]*

*Quoique la personne concernée ait apporté la preuve d'une affiliation à la mutuelle et des documents (prise en charge conforme à l'annexe 3 bis souscrite le 29/03/2010 par le fils belge, la preuve d'envoi d'argent via western union d'un montant de 200€ le 27/06/2008, le 22/07/2008 d'un montant de 400€ , les déclarations de la belle fille du 31/03/2010 précisant l'envoi de 1600€ le 01/07/2009 et de 2000€ le 26/12/2010, l'attestation de l'autorité locale de [O.] du 23/03/2010) tendant à établir qu'elle est à charge de ses membres de famille rejoints*

*Ces documents ne peuvent être acceptés comme pièces établissant la qualité de membre de famille « à charge ».*

*En effet, les envois d'argent via western union sont isolés et ne prouvent pas que l'intéressé était antérieurement à sa demande de séjour durablement et suffisamment à charge des personnes rejoindes.*

*Les déclarations de la belle fille ne sont pas prises en considération car ont une valeur uniquement déclarative, non étayées par des documents probants.*

*De plus l'attestation de l'autorité locale de [O.] relève que l'intéressée réside en couple dans le village, que ses enfants sont à l'étrangers (sic) et qu'elle est « sans soutien de vie ». Cette attestation ne constitue pas une preuve suffisante que la personne concernée était « à charge » des membres de familles rejoindes.*

*En outre, la prise en charge souscrite via l'annexe 3 bis ne couvre le séjour que durant une période de 3 mois et a une finalité de « visite touristique ». Il ne peut donc être utilisé pour un séjour de plus de 3 mois.*

*De plus, cet engagement de prendre en charge le demandeur, document émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, ne peut être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci.*

*Enfin, malgré le fait que les personnes rejoindes, à savoir Monsieur [A.K.] et son épouse Madame [I. K.] aient actuellement une capacité financière suffisante, qui sont donc susceptibles de prendre en charge l'intéressée, la personne concernée n'a pas apporté la preuve qu'elle a été antérieurement à sa demande de séjour durablement et suffisamment à charge de son fils et de sa belle fille belges .*

*En conséquence, la demande de droit au séjour en qualité d'ascendant à charge de belges introduites le 02/04/2010 est refusée .*

Il s'agit des actes attaqués.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique, « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40, 40bis, 42, 47 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir et de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales* ».

3.2. Dans ce qui s'analyse comme une première branche, les parties requérantes estiment que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation adéquate en ne tenant pas compte de tous les éléments de la cause. Elles jugent ainsi contradictoire de constater, d'une part, « *que les membres de la famille belge ont assuré le versement d'une somme de 200 € le 27 juin 2008, de 400 € le 22 juillet 2008, [...] le 1<sup>er</sup> juillet 2009, une somme de 1.600 € [...] et le 26 décembre 2009 une somme de 2.000 €* » et de considérer, d'autre part, que ces éléments ne démontrent pas qu'elles sont bien à charge de leurs membres de famille belge.

Rappelant bénéficier d'un droit de séjour en leur qualité d'ascendant à charge d'un ressortissant de l'Union européenne, en application de l'article 40bis §2, 4<sup>e</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, elles font valoir, jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes à l'appui, que « *la qualité de membre de la famille à charge résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire* » et précisent que cette preuve peut être apportée par toutes voies de droit.

Elle estiment à cet égard que par la perception régulière des fonds versés par les membres de leur famille en Belgique qui subvenaient à leur besoin, et par l'attestation de l'autorité locale de [O.], démontrant l'absence de soutien dans le pays d'origine, elles ont établi qu'elles « *vivaient grâce à l'aide financière qui leur était apportée par les membres de la famille belge* » et, par conséquent, démontré leur prise en charge.

Dans leurs mémoires en réplique, elles précisent encore avoir démontré que les « *requérants, eu égard à leurs conditions économiques et sociales dans leur pays d'origine n'étaient pas en mesure de subvenir à leurs besoins essentiels* » et que « *sans le soutien matériel qui leur était procuré par l'aide financière qui leur était apportée par les membres de la famille belge, ceux-ci ne pouvaient pas vivre dans des conditions conformes à la dignité humaine dans leur pays d'origine* ».

3.3. Consacrant, dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, de longs développements théoriques à l'article 8 de la CEDH, elles considèrent en substance que la partie défenderesse n'a pas valablement examiné leur demande au regard d'une possible violation de cette disposition, dès lors que

« les membres les plus proches de la famille [des requérants] vivent en Belgique, à savoir [leur] fils et [leur] belle-fille. » et que les décisions attaquées méconnaissent les principes de proportionnalité et de subsidiarité.

#### **4. Discussion.**

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert de désigner la règle de droit qui serait violée, ainsi que la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les articles 40, 42 et 47 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2. Pour le surplus, sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité, en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. Ensuite, le Conseil observe que les demandes de séjour introduites par les parties requérantes en tant qu'ascendants d'un Belge qu'ils accompagnent ou rejoignent, sont régies, en vertu de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, par l'article 40 bis, §2, al.1er, 4°, de la même loi, duquel il ressort clairement que les ascendants doivent être à sa charge.

Le Conseil entend rappeler également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge des parties requérantes peut se faire par toutes voies de droit, celles-ci doivent établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire aux parties requérantes aux fins de subvenir à leurs besoins essentiels dans leur pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de la demande.

La Cour de justice des Communautés européennes a en effet jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde sa décision sur le constat que les parties requérantes n'ont pas apporté la preuve qu'elles aient été antérieurement à leur demande de séjour durablement et suffisamment à charge de leur fils et de leur belle-fille belge, considérant que « [les] documents [produits] ne peuvent être acceptés comme pièces établissant la qualité de membre de famille « à charge ».

Les parties requérantes, qui contestent ce motif, soutiennent avoir vécu dans leur pays d'origine grâce à l'aide financière qui leur était apportée par les membres de la famille belge, arguant que cette dépendance matérielle à l'égard de leurs fils belge serait démontrée par les pièces produites et, plus spécifiquement, par les transferts de fonds et l'attestation établie par l'autorité locale de [O.].

Or, le Conseil relève que la partie défenderesse a bien tenu compte de l'ensemble des documents de prise en charge des requérants par leur fils, mais a cependant estimé que ceux-ci, pour les motifs exposés dans l'acte attaqué, ne prouvaient pas qu'ils étaient, antérieurement à leur demande de séjour, durablement et suffisamment à charge des personnes rejoints.

Ainsi, s'agissant des transferts de fonds, la partie défenderesse a estimé que les envois par « Western Union » étaient isolés. Ce constat se vérifie à la lecture du dossier administratif, dans la mesure où les parties requérantes n'ont produit au moment du dépôt de leur demande que deux preuves de transfert

d'argent effectués par leur fils les 27 juin 2008 et 22 juillet 2008. S'agissant des fonds que la belle-fille déclare avoir envoyés à ses beaux-parents, la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer qu'un tel témoignage n'avait qu'une valeur déclarative et ne pouvait être considéré comme suffisant à défaut d'être étayé par des éléments probants.

Quant à l'attestation de l'autorité locale, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse dans sa décision, constate qu'elle se borne à relever que les parties requérantes « [résident] en couple dans le village, que leurs enfants sont à l'étranger et [qu'elles sont] sans soutien de vie » et que, si les indications contenues dans cette attestation peuvent induire une absence de ressources dans le chef des requérants, elles ne sont, en revanche, pas suffisantes pour établir que les parties requérantes étaient réellement assistées par les membres de famille rejoints.

Par conséquent, la partie défenderesse a pu, sans méconnaître les dispositions légales visées au moyen ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer, sur la base des éléments produits, qu'une des conditions prévues à l'article 40 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, à savoir la condition pour l'ascendant d'être à charge du citoyen de l'Union, n'était pas remplie.

4.4. Sur la seconde branche, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour de Strasbourg a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991).

Ensuite, les ordres de quitter le territoire, qui accompagnent les décisions de refus de séjour de plus de trois mois, ne refusent pas un séjour ni ne mettent fin à un séjour acquis, mais reposent sur la simple constatation de la situation irrégulière de séjour dans laquelle se trouvent les parties requérantes. Ils ne laissent à cet égard aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe de leur délivrance. Dès lors que la mesure d'éloignement correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 de la CEDH, la deuxième branche du moyen unique tirée de sa violation n'est pas fondée (en ce sens, arrêt CE, n° 193.489 du 25 mai 2009).

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être accueilli en aucun de ses branches.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Les affaires enrôlées sous les numéros 59 107 et 59 112 et sont jointes.

##### **Article 2**

Les requêtes en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY